

DEPARTEMENT SEINE ET MARNE / COMMUNE DE LA CELLE SUR MORIN 77515
Extrait du registre des arrêtés du Maire du 24 septembre 2013
Arrêté n°13.36

ARRÊTE N°13.36

Règlementant l'accès de certaines voies, portions de voies de la commune de La Celle sur Morin

L'AN DEUX MILLE TREIZE, LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE,
NOUS, Maire de la Commune de la Celle sur Morin (Seine et Marne),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2112-1, L2212-2,
L2213-4,

VU le Code de la Route,

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune, aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que la majeure partie de la commune est concernée par l'inscription ou le classement parmi les sites de l'ensemble formé par la Vallée du Grand Morin,

Considérant que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces,

Considérant que la circulation des véhicules motorisées et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

ARRÊTONS

Article 1^e – La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune : Chemin du Mesnil.

Article 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés par les riverains, à ceux utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Article 3 – L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

Article 4 - Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

DEPARTEMENT SEINE ET MARNE / COMMUNE DE LA CELLE SUR MORIN 77515
Extrait du registre des arrêtés du Maire du 24 septembre 2013
Arrêté n°13.36

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.


Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Meaux
- Monsieur le Maire de Pommeuse
- Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie de Mortcerf

Fait à la Celle sur Morin, le 24 septembre 2013.

Le Maire
Mme SCHAUELER J.

The stamp is circular and contains the text "LA CELLE SUR MORIN" around the perimeter and "(S.-&M.)" at the bottom. In the center, there is a coat of arms. The stamp is partially obscured by the signature line.